

Arrêt

n° 222 182 du 29 mai 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par la requérante. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 20 août 1993. Vous avez terminé vos études secondaires. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

*Vous arrivez en Belgique le 16 septembre 2014 et introduisez le jour même une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations d'idéologie génocidaire et à des liens avec le Rwanda National Congress (RNC).*

Le 17 septembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°160 416 du 20 janvier 2016.

Le 3 juin 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. Vous ajoutez une nouvelle crainte, à savoir votre participation désormais active au sein du RNC en Belgique. À l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un DVD, une attestation RNC, un témoignage de [J.-M.M.], une lettre de [J.M.] du CLIR et une carte de membre du RNC. Le 25 novembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 184401 du 27 mars 2017.

Le 17 mai 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. Vous précisez toutefois que votre engagement politique n'a de cesse de s'accroître, et joignez pour en attester plusieurs captures d'écran de votre profil Facebook, un article du « Rwandan » dans lequel vous êtes citée, une vidéo d'une manifestation anti Kagamé en Belgique lors de laquelle vous êtes interviewée, et une copie d'une lettre adressée à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, dont vous êtes co-auteure, et qui dénonce le système politique rwandais. Vous expliquez également que votre mère a été interrogée à votre propos par les autorités rwandaises, à plusieurs reprises.

L'analyse de ces différentes pièces a nécessité que vous soyez entendue auprès du Commissariat général. Lors de cet entretien personnel, vous avez produit une lettre de votre cousin, dans laquelle il vous avertit des menaces pesant sur vous en cas de retour au Rwanda. Vous expliquez également que votre sœur [A.] aurait été détenue pendant plusieurs jours, avant d'être relâchée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Concernant votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, ayant constaté, en ce qui vous concerne, que votre participation devenue active au sein du parti d'opposition RNC en Belgique était tellement limitée qu'elle ne constituait pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel

d'atteinte grave. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE, et vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Dès lors que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile, l'analyse de votre troisième demande consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA souligne que l'intensité de votre militantisme politique n'a pas évolué par rapport à vos précédentes demandes de protection internationale. Ainsi, vous déclarez n'être toujours qu'un simple membre du RNC, et que vous n'occupez toujours pas un quelconque poste (p.7, entretien personnel). Vous ne possédez toujours pas de fonction particulière au sein du parti qui pourrait vous conférer une certaine visibilité.

Ensuite, **vous déclarez continuer votre engagement politique via la participation à des activités organisées par le RNC, notamment les réunions mensuelles et les sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles (p.7, entretien personnel), et expliquez publier des informations relatives au RNC sur votre profil Facebook (p.7, entretien personnel).** Par ailleurs, vous soulignez avoir donné une interview lors d'une manifestation et dont la vidéo est sur YouTube (p.7, entretien personnel), être citée dans un article du « Rwandan » comme ayant été chargée d'une mission pour le RNC (p.8, entretien personnel), ou encore avoir signé une pétition « envoyée au sénateur au Rwanda, ainsi qu'au président du parlement » (p.7, entretien personnel).

Concernant les diverses activités auxquelles vous avez pris part, ainsi que les publications relatives au RNC sur votre compte Facebook, il vous est demandé en quoi cela ferait de vous un leader d'opinion auquel s'intéresseraient les autorités rwandaises. Vous répondez alors que : « L'Etat rwandais considère le parti RNC comme des terroristes. A part le RNC, tout Rwandais qui critique ou qui donne ces opinions ou qui dénonce ce que le gouvernement rwandais fait de mal contre la population, cela vaut déjà un emprisonnement, ou la torture ou la disparition » (p.7, entretien personnel). Néanmoins, le Commissariat général ne croit pas que le simple fait d'être membre du RNC en Belgique, sans avoir une qualité particulière pouvant attirer l'attention sur vous, ni le fait de publier l'un ou l'autre article sur des manifestations anti Kagamé, des articles sur la mauvaise gouvernance au Rwanda, ou encore de relayer des interviews de personnalités rwandaises sur votre compte Facebook puisse faire de vous une opposante politique que cibleraient les autorités rwandaises.

Vous expliquez ensuite avoir donné une interview lors d'une manifestation. Interrogée quant aux sites sur lesquels elle est publiée, vous répondez « YouTube. Je ne sais pas s'il y a d'autres sites où ça a été publié, je l'ai trouvée sur YouTube » (p.8, entretien personnel). Vous ne savez pas non plus donner le nom du journaliste qui vous interviewe (p.8, entretien personnel), et n'avez même pas essayé de le contacter suite à cette interview (p.8, entretien personnel). Par ailleurs, le simple fait de donner son opinion de manière très brève lors d'une manifestation ne fait pas non plus de vous une opposante politique à laquelle les autorités rwandaises s'intéresseraient. En effet, à la lecture de cette vidéo, le Commissariat général ne peut que constater le caractère superficiel de vos déclarations. Ainsi, votre intervention ne dure même pas deux minutes, vous ne vous identifiez pas et, à part signaler que le FPR aurait tué votre père dans l'ancienne préfecture de Ruhengeri, vos propos sont de portée très générale et ne reflètent pas un programme politique concret visant à radicalement modifier le paysage politique actuel au Rwanda. Surtout, le Commissariat général rappelle que vous n'êtes que simple membre du RNC et que vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées de l'opposition rwandaise. Par conséquent, et malgré cette interview publiée sur YouTube, rien n'indique que vous seriez identifiée et considérée comme un élément gênant aux yeux de vos autorités, ni même que vous seriez considérée comme une menace pour la stabilité de votre pays d'origine par ces mêmes autorités.

Vous expliquez ensuite avoir été citée dans un article publié par « The Rwandan », sorti en mars 2017 (p.8, entretien personnel). Cet article, qui traite de l'arrestation de l'épouse d'un cadre du RNC, relate que celle-ci est accusée de vous avoir envoyée en Ouganda dans le but de « combattre le pays ».

Toutefois, certains éléments amènent le CGRA à douter du sérieux de cet article, et de sa portée vous concernant.

Premièrement, le CGRA souligne que cet article, qui explique que cette dame est, entre autre, accusée par les autorités de vous avoir envoyée en Ouganda, réfute dans son propos même cette affirmation, puisque le journaliste relate qu'en réalité, d'après ses informations, vous êtes en fait en Belgique. Plus encore, cet article ne fait même pas mention de votre appartenance alléguée au RNC.

Deuxièmement, vous vous relevez incapable d'expliquer d'où proviennent les accusations portées contre [V.U.] selon lesquelles elle vous aurait envoyée effectuer des missions en Ouganda. En effet, interrogée à ce propos, vous répondez que « je dirais que c'est l'erreur du Rwandan, qui a pris les torts de son mari et qui l'a mis pour elle » (p.9, entretien personnel). Toutefois, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas essayé de savoir plus, et n'avez pas essayé de vous mettre en contact avec les journalistes du Rwandan, afin de savoir d'où ils avaient tiré cette information (p.10, entretien personnel).

Troisièmement, il vous est demandé si vous pensez que l'Etat rwandais croit effectivement que [V.] vous aurait recrutée pour le RNC, ce à quoi vous répondez qu'« en tout cas c'est ce dont ils l'ont accusée, d'après les articles » (p.9, entretien personnel). Néanmoins, le Commissariat général souligne qu'alors que cette question est cruciale dans votre chef, force est de constater que vous n'avez entrepris presque aucune démarche pour savoir si elle avait été interrogée sur vous, puisque vous n'avez jamais parlé avec elle suite à sa libération (p.9, entretien personnel), et avez simplement « écrit un message à mon ami [R.], son mari, pour lui demander comment elle allait, je lui ai dit que suite à l'article que j'avais lu je souhaitais lui parler au téléphone, il m'a dit non elle ne va pas bien du tout, alors je n'ai pas insisté » (p.9, entretien personnel). Or, le peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard des suites données à ces accusations relativise fortement la crainte que vous dites éprouver, du fait de celles-ci.

Enfin, le CGRA constate qu'alors que cet article paraît en mars 2017, publication dont vous avez connaissance ce même mois, (p.9, entretien personnel), vous attendez mai 2018 pour le présenter devant le CGRA. Ce constat relativise encore les conséquences qu'aurait eues cet article quant à votre situation ou celle de votre famille au Rwanda.

En conséquence, le CGRA considère que cet article ne présente pas de garanties de sérieux suffisantes et, plus encore, que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que les accusations portées dans cet article sont prises au sérieux par les autorités rwandaises.

Enfin, **concernant la lettre adressée au parlementaire et envoyée à l'Ambassadeur du Rwanda en Belgique**, le Commissariat général constate que cette pétition n'a été signée que par dix personnes, ce qui illustre le caractère très limité de la portée qu'a pu avoir cette pétition au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaises. De plus, attendu que vous ne fournissez aucun élément venant attester que l'ambassadeur a bien reçu cette lettre, ou même ne donnez d'éléments quant aux suites qui ont été réservées à cette missive, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir que ce courrier est bien parvenu aux destinataires auxquels il était adressé. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens des constats précités.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

Vous estimez toutefois que tel à bien été le cas, et invoquez à l'appui de cette affirmation **les problèmes rencontrés par votre famille au Rwanda**. Vous expliquez ainsi que votre mère a été interrogée par la police à votre sujet. Vous ne savez cependant pas dire quand elle a été interrogée, ni combien de fois (pp.5-6, entretien personnel). Vous expliquez également que votre sœur [A.] a été détenue (p.6, entretien personnel), mais ne savez pas combien de temps exactement (p.6, entretien personnel), ni à quel moment précisément (p.6, entretien personnel), ni où elle a été détenue (p.6, entretien personnel), ni même pourquoi elle a été arrêtée (p.6, entretien personnel). De plus, alors que vous expliquez que votre sœur aurait été détenue « peut-être au mois d'août de l'année passée » (p.6, entretien personnel), et que vous apprenez cette détention le même mois (p.6, entretien personnel), force est de constater que vous ne faites pourtant pas mention de cette incarcération lors du dépôt de votre demande de protection internationale en mai 2018.

Par ailleurs, force est de constater que vos propos relatifs aux problèmes rencontrés par votre famille sont particulièrement lacunaires et inconsistants, ce que vous tentez de justifier par le fait que le Rwanda est un pays fort surveillé, et qu'on ne peut y parler de ce genre de choses en toute sécurité (point 16, déclarations OE ; page 5 et page 6, entretien personnel). Or, non seulement le CGRA considère qu'à l'heure actuelle, avec les réseaux sociaux ou les mails notamment, il est inconcevable d'être privé de tout moyen pour communiquer sur ce genre de choses ; mais de plus, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi votre famille ne vous informe pas des interrogatoires de votre mère, que vous n'apprenez qu'en avril 2018 (page 5, entretien personnel) via un cousin qui a fui le Rwanda (point 16, déclarations OE ; page 5, entretien personnel), alors que vous expliquez avoir appris la détention de votre sœur [A.] via votre autre sœur [Ad.], « qui m'avait dit au téléphone une fois que ma grande sœur [A.] a été détenue » (p.6, entretien personnel), en août 2017 (page 6, entretien personnel).

En conséquences, attendu que les circonstances dans lesquelles vous apprenez les problèmes rencontrés par votre famille sont nébuleuses, et que vos propos relatifs à ceux-ci sont particulièrement vagues et inconsistants, le CGRA ne croit pas que votre famille rencontre des problèmes avec les autorités rwandaises. Cette conviction est par ailleurs renforcée par le fait que malgré le harcèlement dont ferait l'objet votre mère, celle-ci habite toujours au domicile familial (p.6, entretien personnel), et que vos autres frères et sœurs n'ont pas de problèmes particuliers avec les autorités (p.5 et p.6, entretien personnel). A cet égard, le Commissariat général souligne l'incohérence du comportement des autorités rwandaises, puisque celles-ci arrêtent et détiennent votre sœur deux semaines, alors qu'ils ne font qu'interroger votre mère, et qu'elles n'inquiètent absolument pas le reste de votre famille.

En conclusion de l'ensemble de ces constatations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que votre famille rencontre des problèmes avec les autorités rwandaises, du fait de votre militantisme politique.

Force est donc de constater que vos déclarations démontrent d'une part la faiblesse de votre profil politique, et d'autre part l'absence de visibilité que vous procure votre participation aux activités du parti. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vos autorités étatiques sont informées de vos activités politiques en Belgique et, à supposer qu'elles le soient, quod non en l'espèce, qu'elles vous considèrent comme un élément gênant.

Par ailleurs, soulignons également concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n° 192 312 du 21 septembre 2017 : « Le Conseil constate que ni l'adhésion du requérant au parti RNC, puis au new RNC et enfin à ISHAKWE en Belgique, ni sa participation à des réunions et des manifestations de ces partis, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda et à une messe commémorative ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil note qu'au sein de ce parti, le requérant est en charge du protocole. Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par le requérant, que cette fonction, qui consiste uniquement dans le placement des chaises, l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière. La seule « visibilité » politique du requérant repose, par conséquent, sur la participation du requérant – en tant que « protocole » à différentes réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda, à une messe commémorative ainsi que sur la parution, sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles apparait le requérant. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du New RNC en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargé du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions -en tant que chargé du protocole- et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique – son engagement au sein de l'ONG O.A.F.T., spécialisée dans l'aide aux agriculteurs ne pouvant en tout état de cause être considéré comme un engagement politique- et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à des manifestations et

réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le Conseil estime que le même raisonnement peut être tenu concernant la récente adhésion du requérant au ISHAKWE-RFM, parti né de la fusion entre le NEW RNC et le MN-INKUBIRI, au sein duquel il est également en chargé du protocole. Lors de l'audience du 12 septembre 2017, le requérant a expliqué que cette fonction consistait en l'accueil des participants venus de l'étranger. Le Conseil estime dès lors que cette fonction ne lui confère pas de visibilité particulière. ».

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Le courrier de votre avocat (pièce 1, farde verte) introduit votre troisième demande d'asile, et les points qui sont soulevés dans cette lettre ont été discutés ci-dessus.

Les pièces qui concernent directement votre implication au sein du RNC ou votre contestation du régime rwandais (pièce 2 : témoignage de votre assistante sociale, pièce 3 : interview, pièce 4 : pages de votre profil Facebook, pièce 7 : vidéo de la manifestation) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, élément non contesté dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Concernant l'article du Rwandan (pièce 5, farde verte), il a été souligné que cet article ne présente pas de garanties de sérieux suffisantes et, plus encore, que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que les accusations portées dans cet article sont prises au sérieux par les autorités rwandaises

A propos de la lettre à l'ambassadeur du Rwanda en Belgique (pièce 6, farde verte), le Commissariat général a souligné le caractère très limité de la portée qu'a pu avoir cette pétition au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaises

Quant à la lettre de votre cousin (pièce 8, farde verte), le CGRA constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Par ailleurs, il ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur qui, par ailleurs, n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, ce document ne peut suffire à restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations, comme cela a été souligné ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la

situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *The Rwandan*, « *Urubanza rw'umwongerezakazi [V. U.] : Leta y'u Rwanda irimo gutekinikana ubuswa!* », 17.03.2017, disponible sur <http://www.therwandan.com/ki/urubanza-rwumwongerezakazi-violette-uwamahoro-leta-yu-rwanda-irimo-gutekinikana-ubuswa/> + traduction officielle » ;
2. « *Haguruka News*, article de blog reprenant l'article de « *the Rwandan* », 18.03.2017 disponible sur <https://hagurukanews.blogspot.com/2017/03/hagurukacom-urubanza-rwumwongerezakazi.html> (29.10.2018) » ;
3. « *Rwanda Forum*, article de blog reprenant l'article de « *The Rwandan* », 18.03.2017, disponible sur <http://rwandarealities.blogspot.com/2017/03/hagurukacom-urubanza-rwumwongerezakazi.html> (29.10.2018) » ;
4. « Recherche google avec les mots clés « [j.m.mc] » (29.10.2018) » ;
5. « *The Guardian*, « *Leeds woman held in Rwanda for allegedly revealing state secrets* », 24.03.2017, disponible sur <https://www.theguardian.com/world/2017/mar/24/leeds-woman-charged-in-rwanda-for-revealing-state-secrets> (29.10.2018) » ;
6. « *Human Rights Watch*, *World Report 2018 - Rwanda*, 18 January 2018, available at: <http://www.refworld.org/docid/5a61ee34a.html> [accessed 26 October 2018] » ;
7. « *Extraits de Human Rights Watch*, "We Will Force You to Confess" - Torture and Unlawful Military Detention in Rwanda, 10 October 2017, available at: <http://www.refworld.org/docid/59ddd8914.html> [accessed 26 October 2018] » ;
8. « *Extraits de Amnesty International*, *Setting the Scene for Elections: Two Decades of Silencing Dissent in Rwanda*, 7 July 2017, available at: <http://www.refworld.org/docid/595fa1774.html> [accessed 26 October 2018] ».

3.2. Par une note complémentaire datée du 20 février 2019, la requérante a encore versé au dossier différentes pièces décrites de la manière suivante : « témoignage de Madame [U.V.] et de Monsieur [R.F.] [...] rédigé le 18.02.2019 ainsi qu'une copie de leurs passeports ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 16 septembre 2014. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Rwanda fondée sur une accusation d'idéologie génocidaire et ses liens avec le RNC.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 16 septembre 2015, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 160 416 du 20 janvier 2016.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante – en raison de la dissimulation de son identité et de plusieurs invraisemblances portant sur les faits à l'origine de ses problèmes ainsi que sur son implication politique – se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.1 En effet, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les dissimulations et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5.6.2 Ainsi, concernant le fait que la requérante se soit présentée devant les instances d'asile belges sous une fausse identité, la partie requérante impute ce fait à l'influçabilité de la requérante, mal conseillée par son ami, et confirme les déclarations de la requérante lors de son audition, à savoir qu'elle n'est pas sportive professionnelle et qu'elle n'a pas voyagé en Europe dans ce cadre (requête, pages 5 et 6). Or, le Conseil relève que les documents présents au dossier administratif contredisent ces affirmations : ils indiquent que la requérante a obtenu un visa Schengen pour l'Italie dans le cadre d'un voyage en tant qu'escrimeuse professionnelle (Documents Office des Etrangers, « documents en dehors de la procédure d'asile » ; dossier administratif, pièce 16). Le Conseil constate également que la requérante se limite à déclarer tout ignorer des démarches effectuées pour l'obtention de ce visa, et que la requête n'apporte aucun début d'explication à ce sujet, se contentant de confirmer cette version (requête, pages 5 et 6). Le Conseil estime donc que les justifications de la partie requérante apparaissent insuffisantes au vu des documents présents au dossier administratif.

5.6.3 Le Conseil rappelle aussi que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger in fine sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil souligne à nouveau que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction.

5.6.3.1 Ainsi, en ce qui concerne la démesure entre les problèmes que la requérante dit avoir connus avec ses autorités et les faits à l'origine de ces problèmes, le Conseil observe que les déclarations de la requérante ne permettent pas de comprendre en quoi un simple différend avec une collègue de classe d'origine tutsi – pour des raisons qui apparaissent par ailleurs très futiles, ou obscures, au vu de la gravité des problèmes subséquents – aurait conduit à une accusation d'idéologie génocidaire contre elle, à son renvoi de l'école, à son arrestation et à sa détention pendant trois jours, à des maltraitances d'un militaire lors de sa participation au camp de solidarité (ingando), au seul motif qu'elle est d'origine hutu et sa collègue d'origine tutsi (pièce n° 6 du dossier administratif, audition du 27 août 2015, pages 11, 16 et 17). A cet égard, la requête n'apporte aucun éclairage nouveau et convaincant, celle-ci se limitant à opposer la même justification fondée sur la seule différence ethnique : « C'est dans ce cadre que la requérante trouve l'explication des attitudes de son école et des rescapés du génocide. La requérante n'a rien commis de répréhensible en s'adressant à sa camarade de classe, mais le groupe de cette élève est déterminée à s'assurer la supériorité face aux hutu car les Tutsi se savent soutenus par le pouvoir en place à Kigali » (requête, page 7).

5.6.3.2 De même, concernant son refus de participer à une formation dans le cadre du programme « Ndi Umunyarwanda », la partie requérante cite plusieurs extraits des informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse (requête, pages 7 et 8), lesquelles témoignent de l'existence de positions controversées dans la société rwandaise quant à la finalité et quant aux modalités de ce programme, mais elle n'apporte aucun élément concret de nature à indiquer que l'absence d'adhésion à ce programme entraînerait des poursuites de quelque nature que ce soit. En outre, le Conseil observe que l'obligation invoquée par la requérante envers ce programme découle de l'accusation d'idéologie génocidaire portée contre elle suite au différend avec sa collègue (pièce n° 6 du dossier administratif, audition du 27 août 2015, page 18), éléments dont la crédibilité n'a pu être établie. Partant, et pour ces raisons, la crainte de la requérante en lien avec l'obligation de participation au programme « Ndi Umunyarwanda » ne peut être considérée comme crédible.

5.6.3.3 Enfin, le manque de consistance et de vraisemblance de son implication pour le RNC s'avère établi à la lecture des déclarations de la requérante. Le Conseil relève particulièrement l'incohérence de la démarche de la requérante, qui affirme, d'une part, ignorer jusqu'à l'existence du parti RNC avant d'entrer en contact avec un de ses représentants via Facebook, en février 2014, et, d'autre part, accepter - après réflexion mais sans hésitation - de distribuer des tracts en avril 2014, sans s'être informée d'une quelconque manière sur le parti RNC entre ces deux moments. L'argument de la requête, selon lequel « la requérante n'avait pas besoin de beaucoup trop de détails pour être convaincue de l'utilité de ce parti car elle avait discuté sur internet avec Monsieur [R.] [...] et elle se sentait de plus en plus en confiance » ne peut suffire à rétablir la crédibilité de sa démarche, d'autant que la requérante déclare, à propos de ces échanges avec le représentant du RNC : « C'est lui qui m'a expliqué un tout petit peu, quand on se parlait » (voir audition du 27 août 2015, page 21 ; dossier administratif, pièce 6)

5.6.4 En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. La carte du RNC, déjà déposée par la partie requérante, témoigne de l'appartenance de la requérante à ce parti, non de son implication dans ce cadre – ni, comme le soutient la requête, de la poursuite de son militantisme depuis son arrivée en Belgique – et la partie requérante n'amène aucun élément susceptible d'indiquer que la simple appartenance au RNC serait de nature à induire une crainte de persécution dans son chef. Concernant l'attestation de [F.M.R] datée du 27 septembre 2015, le Conseil relève que ce document émane de l'interlocuteur de la requérante sur internet – à savoir, selon les explications de celle-ci, d'un représentant du RNC England, à l'extérieur du Rwanda, et qui n'était donc pas présent au moment des problèmes dont il témoigne – et que ce témoignage reste très peu circonstancié, tant concernant l'implication de la requérante au sein du RNC que concernant la nature de ses problèmes au pays, ou encore concernant les informations sur lesquelles sont basées son témoignage.

Pour ces différentes raisons, ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante. Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique du 2 octobre 2015, le Conseil observe que ce document évoque « des plaintes de la sphère traumatique » avec « comorbidité dépressive » – formulations qui apparaissent peu explicites – ainsi qu'une « problématique relationnelle avec son bébé ».

A cet égard, la requête invoque l'agression subie par la requérante en avril 2014 comme étant à l'origine des souffrances et difficultés décrites dans l'attestation. Cependant, à nouveau, le Conseil estime ce document trop peu circonstancié pour permettre d'établir un lien avec les événements invoqués à la base de la demande de la partie requérante, dont la réalité n'a pu être établie, comme relevé supra. Enfin, l'article de presse relate un événement qui n'entretient pas de lien concret avec la demande de la requérante.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également ».

4.2. Sans être retournée dans son pays d'origine entretemps, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 3 juin 2016 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant au surplus son militantisme politique pour le RNC depuis son arrivée sur le territoire du Royaume.

A l'instar de la précédente, cette demande a été refusée par la partie défenderesse par une décision datée du 25 novembre 2016, laquelle a été une nouvelle fois confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 184 401 du 27 mars 2017.

Dans cet arrêt, le Conseil relevait en substance que les nouveaux éléments dont la requérante se prévalait à l'appui de sa deuxième demande ne permettaient pas de lui accorder une protection internationale. Il soulignait notamment ce qui suit :

« Le Conseil constate que ni l'adhésion de la requérante au parti RNC en Belgique, ni sa participation à des réunions organisées par ce parti, aux sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles et à une messe commémorative en l'honneur des victimes au Rwanda ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Il note qu'au sein de ce parti, la requérante a déclaré ne pas avoir de « fonction particulière ». La seule « visibilité » politique de la requérante repose, par conséquent, sur la participation de la requérante à des réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, aux sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles ainsi que la parution, sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de la messe commémorative sur lesquelles apparait la requérante.

A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique de la requérante s'est limité, depuis son adhésion au mouvement en Belgique, au fait d'assister aux réunions mensuelles du parti RNC en Belgique, aux sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles et à une messe commémorative.

En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante aux réunions mensuelles du parti, à des sit-in et à une messe commémorative, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où l'activisme politique de la requérante au Rwanda n'a pas été jugé établi, et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner dans son pays d'origine. La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda ».

4.3. Le 17 mai 2018, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes craintes que précédemment.

Cette demande a fait l'objet, en date du 15 octobre 2018, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse de la requérante

5.1.1. La requérante invoque, à l'appui d'un moyen unique, la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 3).

5.1.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En l'espèce, à l'appui de sa deuxième demande, la requérante confirmait ses craintes initialement invoquées, à savoir une accusation d'idéologie génocidaire et ses liens avec le RNC au Rwanda, et ajoutait par ailleurs une crainte en lien avec son engagement politique pour le RNC sur le territoire du Royaume.

Le Conseil rappelle que cette deuxième demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 25 novembre 2016, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 184 401 du 27 mars 2017.

A l'appui de sa troisième demande, force est de constater que la requérante invoque les mêmes faits que ceux exposés précédemment concernant ses activités politiques en Belgique qu'elle étaye de nouveaux éléments factuels.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première et la deuxième demande de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, que la nature et la visibilité de ses activités politiques sur le territoire du Royaume n'étaient pas suffisantes, et que les pièces alors déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la requérante, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande de la requérante, la partie défenderesse estime en substance que ses déclarations et les documents qu'elle verse au dossier ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.2.4. A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et/ou des écrits postérieurs de la requérante, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les multiples et diverses activités à caractère politique dont la requérante se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont aucunement contestées. En effet, au regard notamment de plusieurs pièces qui ont été déposées (captures d'écran du profil Facebook de la requérante, vidéo d'une manifestation anti Kagamé en Belgique lors de laquelle la requérante est interviewée ou encore copie d'une lettre adressée à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles dont la requérante est co-auteure), il n'est pas remis en cause que la requérante est membre et participe à différentes activités du RNC en Belgique, qu'elle a participé à des sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles, qu'elle fait des publications à caractère politique sur son compte Facebook, qu'elle a été interviewée lors d'une manifestation et que la vidéo est présente sur YouTube ou encore qu'elle a effectivement signé une pétition destinée à être communiquée à des instances officielles rwandaises.

5.2.4.2. La partie défenderesse estime toutefois que ces éléments ne permettent aucunement d'établir que la requérante serait susceptible de rencontrer des difficultés en cas de retour dans son pays d'origine, et pour ce faire elle tire en substance argument du manque de consistance et de visibilité de son profil politique, du fait qu'aucun élément au dossier ne laisserait penser qu'elle serait perçue par ses autorités comme une gêne et/ou une menace, du manque de force probante de l'article dans lequel elle est citée, de l'inconsistance de ses déclarations au sujet des difficultés rencontrées par ses proches au Rwanda et finalement de l'absence d'élément établissant que la seule appartenance à un parti d'opposition rwandais suffirait à fonder une crainte de persécution.

5.2.4.3. Pour sa part, le Conseil relève en premier lieu, à la lecture des informations générales présentes au dossier, que s'il y est fait état d'une situation délicate pour les opposants politiques rwandais, lesquels sont susceptibles de faire l'objet d'arrestations arbitraires, de mises en détention et de mauvais traitements de la part des autorités, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement toutes les personnes présentant un tel profil d'opposant politique, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible par sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique de la requérante, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, est d'une ampleur telle qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.4.4. Afin d'apporter cette démonstration, la requérante se prévaut, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, d'un article de journal rwandais dans lequel elle est nommément identifiée et qui traite principalement des difficultés rencontrées par une femme qui a des liens notoires avec le RNC.

Il y a lieu de relever que les motifs mis en avant par la partie défenderesse afin de relativiser la force probante de cette pièce sont sans pertinence ou valablement rencontrés par la requérante.

En effet, le supposé manque de sérieux et de cohérence du contenu de cet article de presse, la supposée incapacité de la requérante à exposer les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises auraient fait un lien entre elle et V.U., la supposée inertie de la requérante à se renseigner auprès de cette dernière suite à sa libération, ou encore le supposé manque d'empressement de la requérante pour introduire son actuelle demande de protection internationale après avoir pris connaissance de l'existence de ce document, sont des motifs totalement inopérants pour renverser le constat, en l'occurrence déterminant, qu'un lien a été publiquement fait au Rwanda entre la requérante et une personne dont les liens étroits avec l'opposition au pouvoir en place sont notoires.

Concernant les relatives inconsistances des déclarations de la requérante quant à ce, le Conseil observe qu'il a été versé au dossier, par le biais d'une note complémentaire du 20 février 2019, un témoignage de V.U. et de R.F. accompagné de copies de leurs passeports. Il apparaît que le contenu de ce courrier apparaît suffisamment précis que pour convaincre de la véracité de l'arrestation de V.U. par les autorités rwandaises pour des raisons politiques, ce qui n'est pas contesté, et du lien qui a été fait par ces mêmes autorités avec la situation de la requérante. Lors de l'audience du 21 février 2019, spécifiquement interrogée au sujet de ce nouveau document et des explications de la requérante qui l'accompagnent, la partie défenderesse n'a exposé aucun argument précis et déterminant qui serait susceptible d'en relativiser la force probante.

5.2.4.5. Partant, au regard des éléments de la présente cause qui sont expressément tenus pour établis par la partie défenderesse, de ceux qui résultent des informations générales et objectives présentes au dossier au sujet de la situation qui règne actuellement au Rwanda au sujet notamment des opposants politiques, et compte tenu des points qui ont été démontrés dans les écrits de procédure postérieurs à l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui minimise l'ampleur et la visibilité de l'engagement militant de la requérante ainsi que le fait qu'elle ait été identifiée par ses autorités nationales en tant qu'opposante politique.

Sur la base des éléments qui sont évoqués ci-dessus, le Conseil est d'avis que l'engagement de la requérante est suffisamment intense, sérieux et visible pour attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne et faire d'elle une cible en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil observe en particulier que si elle ne se distingue pas en raison d'un éventuel poste ou en raison de responsabilités particulières au sein du RNC en Belgique, la requérante démontre néanmoins avoir déjà été identifiée et ciblée comme étant en relation avec une personne en lien étroit avec un parti d'opposition et qui a été persécutée pour cette raison.

5.2.5. Compte tenu des éléments du dossier qui ne sont aucunement contestés ou qui sont tenus pour établis, et compte tenu des informations générales disponibles sur le pays d'origine de la requérante en général et les personnes présentant un profil politique tel que le sien en particulier, lesquelles doivent conduire à adopter une certaine prudence, le Conseil estime que les pièces versées à l'appui de la troisième demande de cette dernière, non seulement, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle doive se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisantes pour démontrer que l'appréciation de ses précédentes demandes aurait été différente si le juge saisi en avait eu connaissance. En effet, en démontrant avoir été publiquement et officiellement identifiée comme opposante active, la requérante est parvenue à rendre raisonnable la crainte qu'elle invoque du fait de son profil personnel.

5.2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa nouvelle demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés en termes de requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.2.7. Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit et qui émanent des autorités rwandaises trouvent leur origine dans la nature de ses activités pour le compte du parti RNC, laquelle est appréhendée par l'agent de persécution qu'elle redoute avec raison comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique.

5.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.9. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.10. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN